

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 0120032026 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 1714112023 en date du 14/11/2023 décidant la mise à disposition des salles à titre gratuit,

Considérant que l'Etablissement Français du Sang Nouvelle Aquitaine (ESF) souhaite utiliser un local pour l'organisation des collectes de sang 2026 et qu'un lieu de collecte a été modifié pour la collecte du 09 avril 2026, il convient de modifier la décision n° 116/25/AJ ayant le même objet,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La décision n° 116/25/AJ en date du 09 décembre 2025 ayant le même est modifié par la présente décision.

La salle Gérard FORGUES au complexe sportif Georges MARTIN est mise à disposition à titre gratuit à l'Etablissement Français du Sang Nouvelle Aquitaine (ESF), les 05/02/2026, 04/06/2026, 15/10/2026 et 17/12/2026 de 14h30 à 21h00 et le 06/08/2026 de 07h00 à 13h30.

La salle Jean-René BELLOCQ au complexe sportif Georges MARTIN est mise à disposition à titre gratuit à l'Etablissement Français du Sang Nouvelle Aquitaine (ESF) le 09/04/2026 de 14h30 à 21h00.

ARTICLE 2^{ème} :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS, le 09 avril 2026

Le Maire,
Par délégation du conseil municipal,


Nicolas PATRIARCHE

Florence THIEUX-MORA